

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 09 novembre 2022

Présents :

*Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;*

*André ADAM,
Président du CPAS
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline FIGARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;*

*Séverine PIERRET,
présidente du Conseil;*

*Fédéric LEROY,
Directeur général*

OBJET : Redevance relative aux prestations techniques communales - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant les prestations techniques communales régulièrement effectuées par le service travaux ;

Considérant que le fait d'appliquer 15% de frais sur les pièces fournies par le service technique en plus du prix coûtant de celles-ci permet :

- d'éviter la concurrence déloyale face aux entreprises privées qui prennent systématiquement une marge sur le matériel fourni ;
- de compenser les coûts engendrés par la réalisation de commande de pièces, la rédaction des bons de commandes, le trajet pour aller chercher les pièces, le stockage/rangement des pièces et la gestion des stocks ;
- de compenser, dans le cadre des raccordements d'eau, les 50 premiers mètres de raccordement pris en charge par la commune qui serait supportés par la personne demandant le raccordement en cas d'intervention d'une entreprise privée ;

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anaïs

raisons pour lesquelles il y a lieu de prévoir ce pourcentage de frais sur les pièces fournies par le service technique communal, qu'elles le soient dans le cadre d'un raccordement à l'eau ou autre.

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional le 28/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

ARRETE par 9 voix "Pour" et 6 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLERS, D. PENOY, L. BREUSKIN)

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour les prestations techniques communales suivantes :

- Main d'œuvre technique : 35 euros/heure
- Utilisation du camion : 50 euros/heure
- Utilisation du camion grue : 75 euros/heure
- Utilisation de la pelle mécanique : 75 euros/heure
- Hydrocureuse : 75 euros/heure
- Fourniture de pièces : prix coutant + 15% de frais
- Raccordement à l'eau : Suivant devis à 40€/h de main d'œuvre + prix coutant et 15% de frais en ce qui concerne la fourniture de pièces

Toute heure commencée est due.

Ces tarifs sont indexés chaque année au 1er janvier, sur base de l'indice des prix à la consommation. L'index de base sera celui de décembre 2022.

Art. 2 - La redevance est due par le ou les demandeur(s) de la prestation ou la (les) personnes qui, par son (leur) manquement à une obligation légale ou réglementaire, a rendu nécessaire la prestation.

Dans l'hypothèse d'une demande, les prestations ne sont réalisées qu'après signature d'une demande écrite ou signature du devis de la Ville.

Art. 3 - La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du relevé de prestations du service travaux dûment signé par l'ouvrier prestataire ou responsable des prestations.

Art. 4 - La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Art. 5 - Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Art. 6 - A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 7 - À l'issue de ces rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX